

Fiche 1 — La composition du conseil école-collège

Le conseil école-collège associe la communauté pédagogique d'un collège public à celles des écoles publiques de son secteur de recrutement, en s'appuyant sur des principes d'équilibre, de souplesse et d'autonomie.

Le conseil école-collège est présidé conjointement par le principal du collège (ou son adjoint) et par l'IEN chargé de la circonscription du premier degré (ou le représentant qu'il désigne) dont dépendent les écoles du secteur.

Le nombre de membres siégeant au conseil est laissé à l'appréciation du principal et de l'IEN qui s'assurent d'une **composition équilibrée** entre le premier et le second degré. Cette volonté de parité vise à stimuler les échanges et actions interdegrés. Il revient aux chefs d'établissement et aux IEN de prévoir une composition apte à représenter au mieux les écoles et le collège dont ils ont la charge. Tous les membres possibles du conseil école-collège ne sont pas cités dans l'article D. 401-2 du code de l'éducation, afin de s'adapter à la très grande diversité des organisations scolaires selon les territoires. Sont concernés notamment les directeurs d'école, l'adjoint au chef d'établissement, le directeur adjoint chargé de la SEGPA, ou encore le coordonnateur du réseau d'éducation prioritaire. Le principal et l'IEN veillent toutefois à ce que le nombre de participants n'obère pas le fonctionnement du conseil.

Si plusieurs circonscriptions sont concernées par un même collège, il revient à l'IA-DASEN de désigner l'IEN chargé de copiloter le conseil école-collège avec le principal.

Par ailleurs, pour conserver toute la **souplesse** nécessaire à son action, le conseil école-collège peut établir des commissions, dont la composition est largement ouverte : elle est déterminée en fonction de l'objet des actions proposées. La participation des professeurs des écoles maternelles est conseillée. En effet, l'expertise partagée entre professeurs d'école maternelle, d'école élémentaire et de collège favorise l'enrichissement, voire le renouvellement, des pratiques pédagogiques et didactiques.

Textes de référence

- [Article D. 401-1 à D. 401-4 du code de l'éducation](#)